



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 52127

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux dont la profession nécessite des déplacements longs et multiples. En effet, ils soignent leurs malades à leur domicile, qui, pour la plupart, sont dans l'impossibilité de se déplacer. Or, les indemnités horokilométriques fixées par les caisses d'assurance maladie demeurent inchangées depuis de nombreuses années (IHK plaine : 1,60 franc depuis 1984 ; IHK montagne : 2,60 francs depuis 1984 ; indemnité forfaitaire ville : 9 francs depuis 1996). Dans le même temps, les prix des carburants ne cessent d'augmenter. Aussi, dans la mesure où les indemnités de déplacements que les infirmières et infirmiers sont autorisés à facturer aux malades leur sont opposables, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci puissent vivre décemment de leur activité professionnelle. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Lorsqu'un acte inscrit à la Nomenclature doit être effectué au domicile du patient, les frais de déplacement de l'infirmier sont remboursés, en sus de la valeur propre de l'acte. Ce remboursement est, selon les cas, forfaitaire ou calculé en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie par le praticien. La valeur des indemnités kilométriques des infirmiers est actuellement de 1,60 francs en plaine, de 2,60 francs en montagne et de 22,00 francs à pied et à ski. Dans les départements d'outre-mer, leur montant est respectivement de 1,75 francs, 2,85 francs et 24,00 francs. L'indemnité kilométrique est calculée pour chaque déplacement à partir du domicile professionnel et en fonction de la distance parcourue sous déduction d'un nombre de kilomètres fixé à 2 sur le trajet tant aller que retour. Cet abattement est réduit à 1 kilomètre en montagne. Par ailleurs, pour les actes techniques cotés en AMI, l'indemnité horokilométrique se cumule avec l'indemnité forfaitaire de déplacement dont le montant est actuellement de 9 francs, quel que soit leur lieu de résidence de l'infirmier. La fixation de ces tarifs résulte des annexes annuelles conclues entre les parties conventionnelles et publiées au Journal officiel du 20 avril 2000 en application de l'article L. 162-15-3 III du code de la sécurité sociale. Ces annexes déterminent les éléments de rémunération sur lesquels les parties conventionnelles souhaitent faire porter une revalorisation. La question de la revalorisation du tarif des indemnités kilométriques relève donc des partenaires conventionnels. Par ailleurs, cette question ne peut être évoquée indépendamment des autres déterminants de la rémunération des infirmiers. Cette profession a bénéficié en 1999 d'avancées importantes : ainsi le tarif de la lettre-clé AMI, qui rémunère les actes techniques, a été portée de 16,50 francs à 17,50 francs soit une augmentation de 6,1 %. La réforme de la Nomenclature générale des actes professionnels intervenue le 1er mars 1999 a également permis des avancées importantes en rendant possible le cumul à taux plein d'actes techniques (lettre-clé AMI) tels que les grands pansements et les perfusions avec les séances de soins infirmiers, permettant une meilleure rémunération des infirmières délivrant des soins lourds. Enfin, l'application du plan de soins infirmiers s'accompagnera d'une revalorisation de la rémunération des soins courants infirmiers (lettre-clé AIS).

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52127

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 juin 2001

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5715

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3853